



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Le Préfet

Dominique SORAIN

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT SYNGENTA**

Saint-Pierre-La-Garenne

Cahier de recommandations

Table des matières

I Préambule.....	3
II Recommandations relatives aux biens existants.....	3
III Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
III.1 – Information du personnel.....	3
III.2 - Circulation:	3
III.3 - Organisation de rassemblements :	4
III.4 - Utilisation des espaces ouverts au sein de la zone B.....	4
III.5 - Les structures temporaires.....	4

ANNEXES

Annexes n° 1a et 1b : Objectifs de protection face à l'aléa thermique.

Annexes n° 2a et 2b : Objectifs de protection face à l'aléa surpression.

Annexes n°3a et 3b : Objectifs de protection face à l'aléa toxique

I Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, (...) définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

II Recommandations relatives aux biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'activité** et inscrits dans la **zone B**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, défini par le plan en annexe n°3a du présent cahier de recommandations.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'activité**, et situés au sein de la **zone B**, il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité pour assurer une protection face aux aléas définis par les plans en annexes n°2a, 2b et 3a du présent cahier de recommandations.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT à **vocation d'habitation**, et situés au sein de la **zone B**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, défini par les plans en annexes n°1a, 1b, 2a, 2b et 3b du présent cahier de recommandations.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, **quelle que soit leur vocation**, et situés au sein de la **zone b**, il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité pour assurer une protection face à un aléa de suppression conformément aux plans en annexes n°2a et 2b du présent cahier de recommandations.

III Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

III.1 – Information du personnel

Les communes et leurs regroupements s'attachent à informer leur personnel de la présence d'une zone à risques.

III.2 - Circulation:

Il est recommandé de mener une étude sur un aménagement de la rue du Fond du Val de manière à améliorer l'accès des camions de livraison aux entreprises SOPREL et CSTS, et ainsi d'éviter d'immobiliser des véhicules tiers dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette étude est réalisée avec le gestionnaire de la voie en partenariat avec les entreprises situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes travaillant dans les zones à risque.

Il est également recommandé de mener une étude sur la sécurisation de la route départementale 6015 afin d'en faciliter son accès via la rue du fond du val. Cette étude est réalisée avec le gestionnaire de la voie en partenariat avec les entreprises situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les sociétés SNCF et RFF s'attacheront à informer leur personnel chargé de l'entretien des voies traversant le périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques. En cas d'avarie d'un train dans le périmètre d'exposition aux risques, le personnel chargé de conduire le train devra prendre toutes dispositions pour éviter l'exposition des voyageurs aux effets d'un sinistre au sein de cet établissement.

III.3 - Organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Toutefois, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

III.4 - Utilisation des espaces ouverts au sein de la zone B

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...).

Il est recommandé que les équipements sportifs existants sur l'espace ouvert appartenant à l'entreprise SYNGENTA soient déplacés en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

III.5 - Les structures temporaires

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.



Le Préfet

Dominique SORAIN

Préfet de l'Eure

Annexe n°1a aux recommandations Objectifs de protection face à l'aléa thermique de type "Feux de nuage"

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

Objectif de protection

 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s

 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s

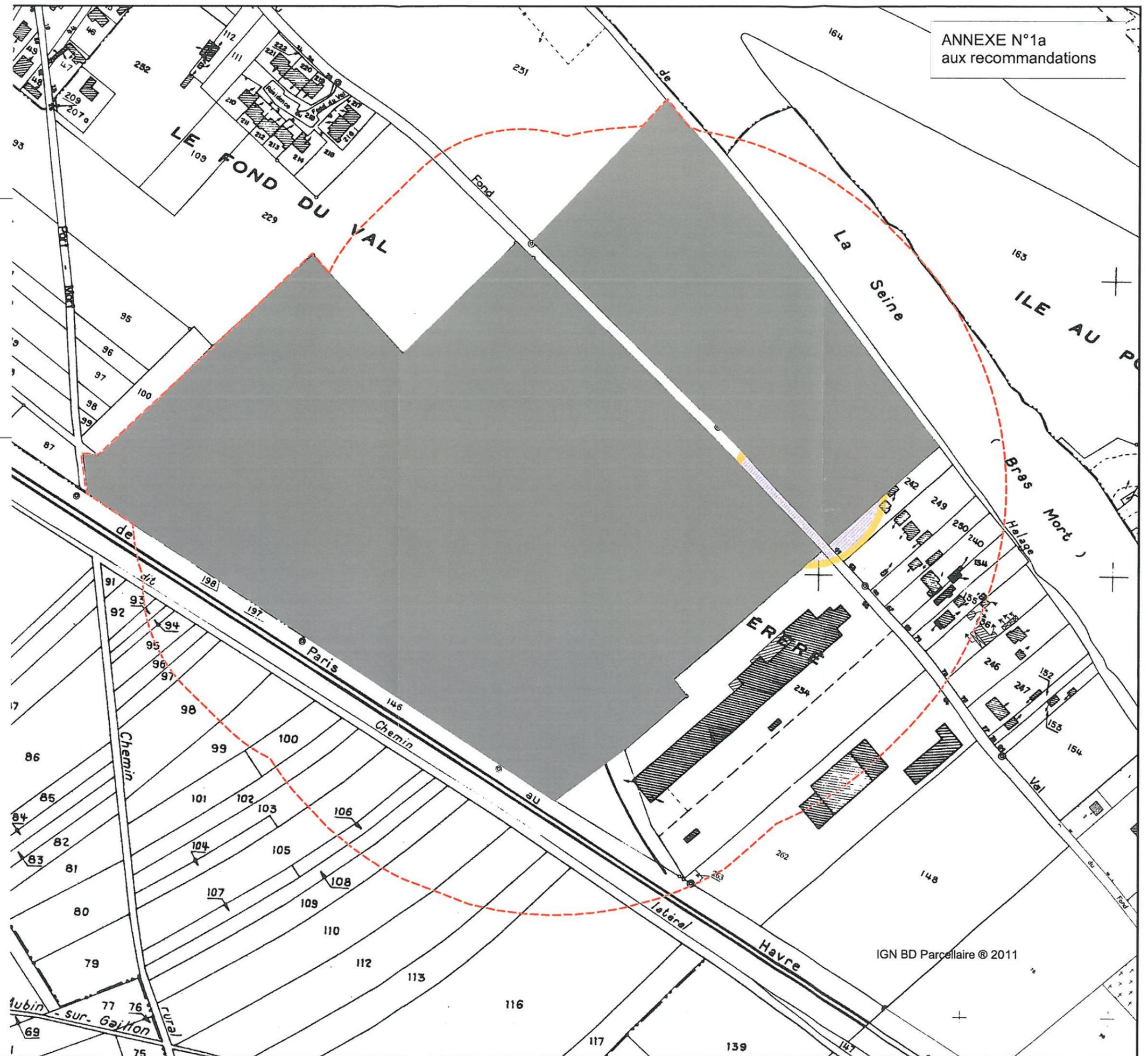
 Périmètre d'exposition aux risques

 Zone Grisée - site Syngenta

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



Annexe n°1b aux recommandations
Objectifs de protection face
à l'aléa thermique
continu à cinétique rapide

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

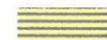
prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

Objectif de protection

 16 kW/m²

 8 kW/m²

 5 kW/m²

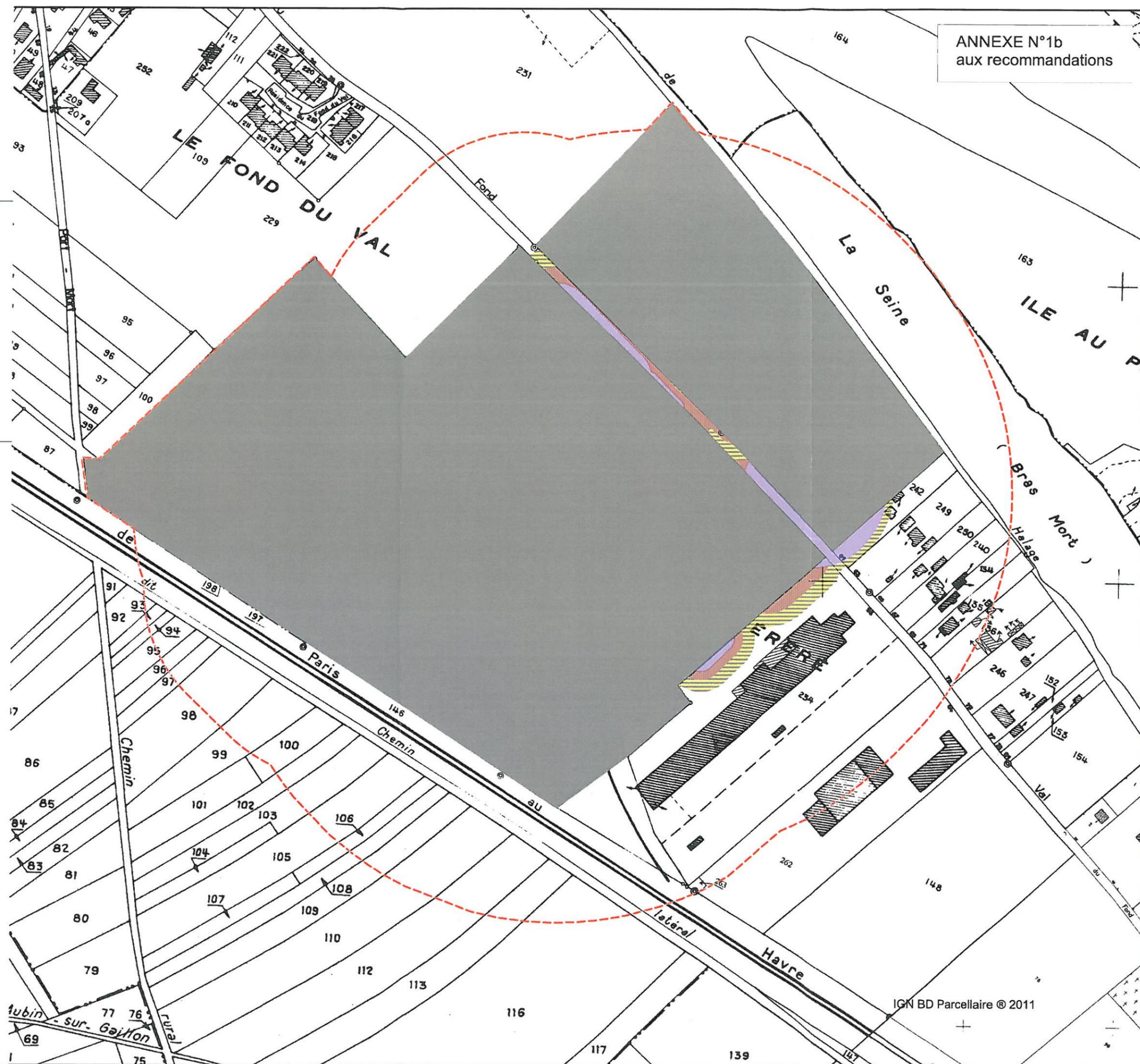
 Zone Grisée - site Syngenta

 Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



Annexe n°2a aux recommandations
Objectifs de protection
face à l'aléa de surpression
de type Onde de choc

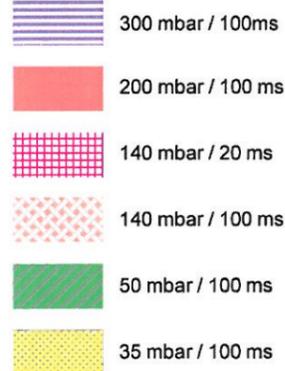
Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

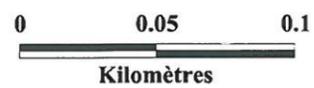
Objectifs de protection
cinétique rapide



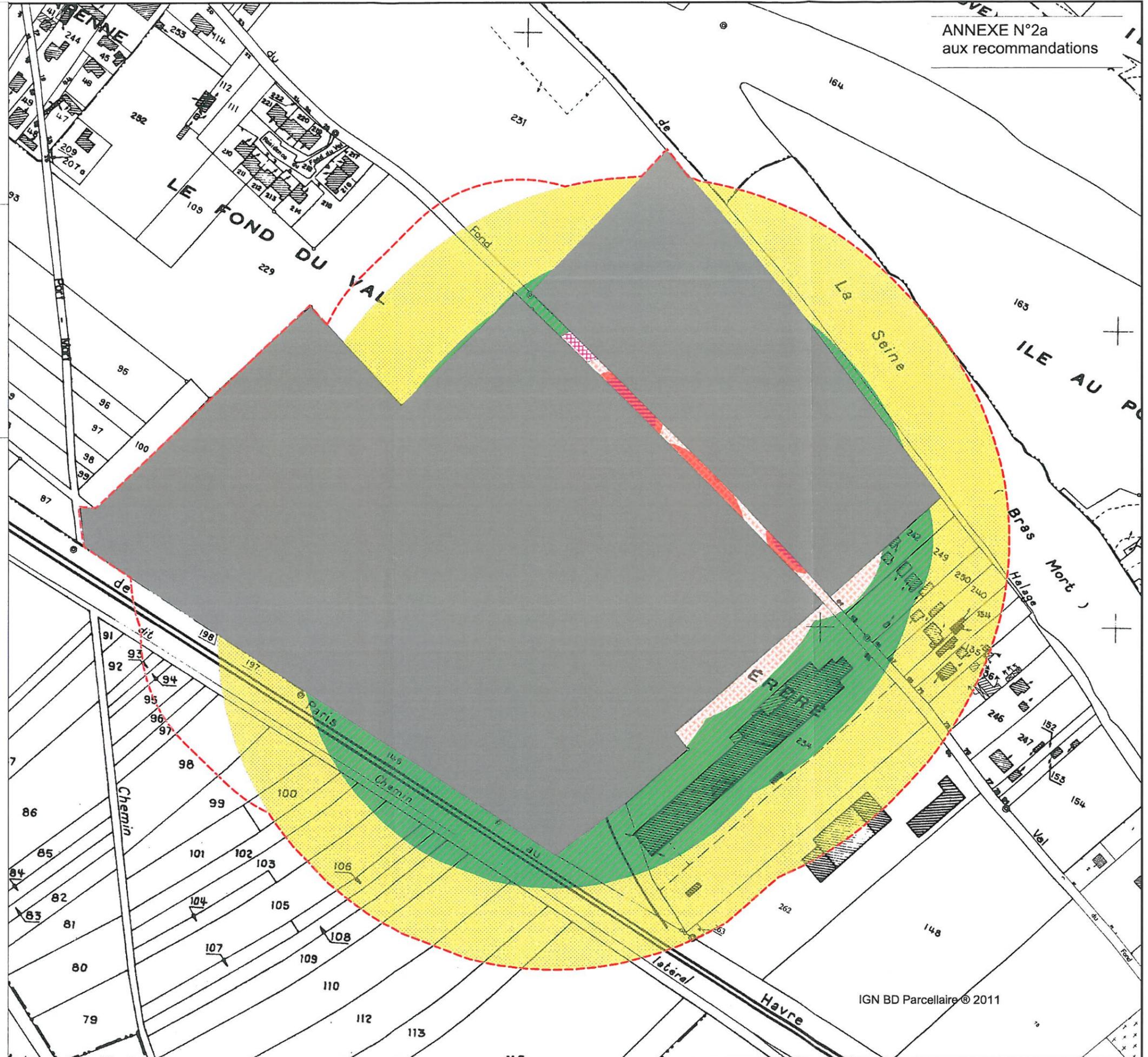
Entreprise SYNGENTA

Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM27 et DREAL HN



Échelle: 1:2 500



Annexe n°2b aux recommandations
Objectifs de protection
face à l'aléa de surpression
de type Déflagration

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Légende

Objectif de protection

-  300 mbar / 20 ms
-  200 mbar / 20 ms
-  140 mbar / 20 ms
-  50 mbar / 20 ms

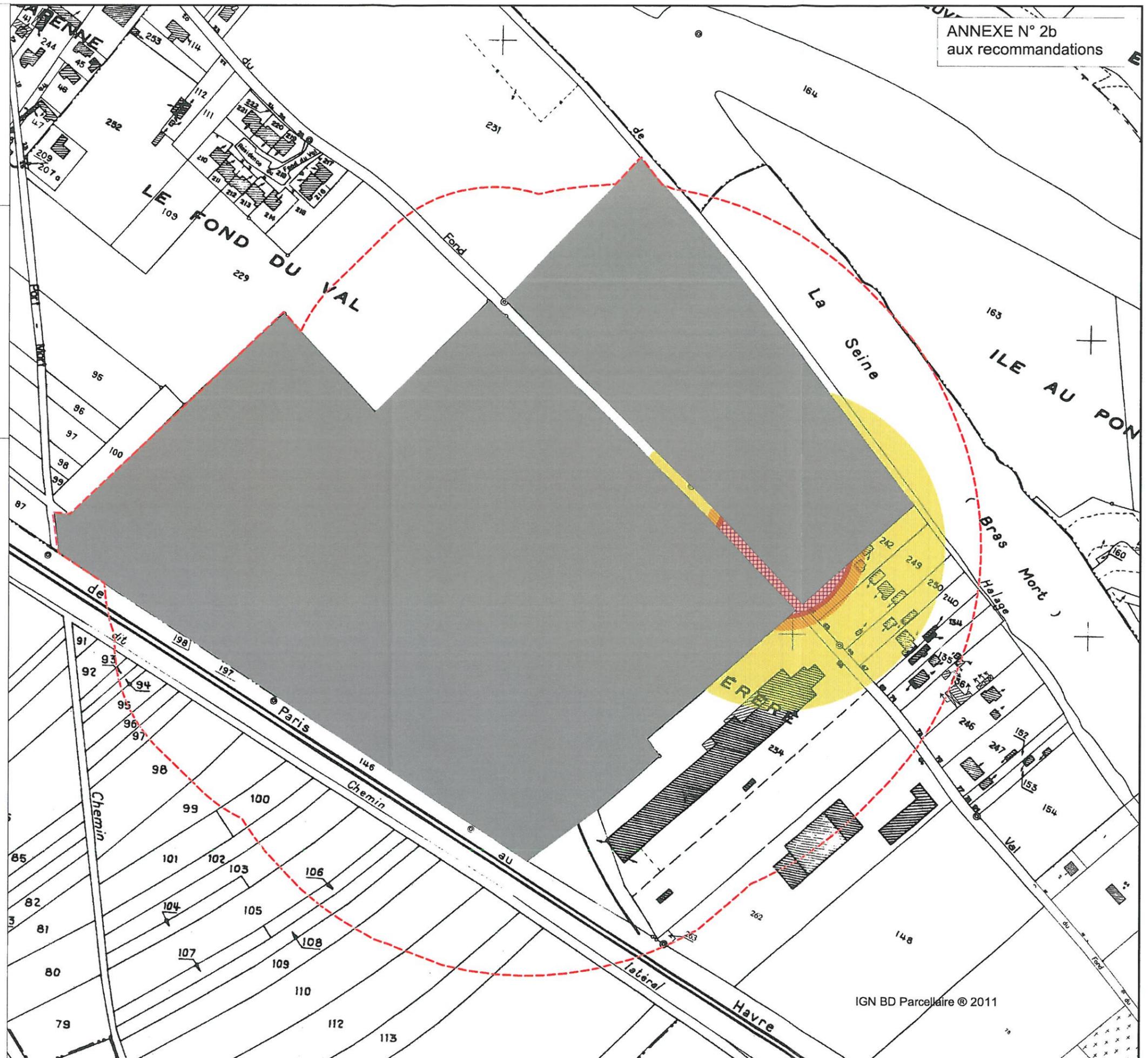
 Périmètre d'exposition aux risques

 Entreprise SYNGENTA

Données DDTM27 et DREAL HN

0 0.05 0.1
Kilomètres

Échelle: 1:2 500



**Annexe n°3b aux recommandations
Prescription contre l'effet toxique
Perméabilité à l'air (n50 en Vol/h à 50Pa)
à respecter pour
les bâtiments résidentiels**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

établissement SYNGENTA
commune de Saint-Pierre-la-Garenne

prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

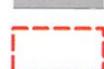
Légende

Perméabilité à l'air à respecter
(n50 en Vol/h à 50 Pa)



8

Site de l'entreprise SYNGENTA



Périmètre d'exposition aux risques

Données DDTM 27 et DREAL HN



0 0.05 0.1
Kilomètres

Échelle: 1:2 500

